

## Explication du système pour l'art. 897

=

La loi française a l'article (C. Co. 94, 95), qui sont une définition (le commissionnaire agit en son propre nom pour le compte d'un commettant) est un renvoi au mandat.

Nous avons fait de même implicitement dans 897 : et, en effet, nos règles du mandat sont à peu près celles du droit français. En réalité, 897 soumet donc le commissionnaire aux règles de l'Agence (si on ne l'a pas dit expressément, c'est sans doute pour éviter les contumaces de la loi de Bangkok qui peuvent être différentes même avec la nationalité). Mais la grande exception est faite (aux articles 873 et 877 de l'Agence) que les "importateurs" sont toujours "personally liable", même s'ils ont donné le nom de "principal".

29 Août 1923